FRC 2, 13944

13994

OPINION (1)

Case FRC 11710

DE

A. J. FRISON,

DÉPUTÉ DES DEUX-NÈTHES,

Sur les opérations de l'assemblée électorale du département de Jemmapes.

Séance du 27 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens ajouter quelques réflexions à ce que vous venez d'entendre sur les opérations de l'assemblée électorale du département de Jemmapes.

---

(1) En livrant cette opinion à l'impression, mon but est de faire connoître les moyens qui ont été employés pour diriger les choix, par les citoyens *Pradier*, commissaire central, et *Ortalle*, intendant d'un membre du Directoire exécutif, chargé, à cet effet, de parcourir les départemens réunis, ainsi qu'il le fut en l'an 6.

Ce qui s'y est passé a fortifié la conviction que vous avez, que par-tout où des commissaires ont dirigé les élections, par-tout elles sont le résultat de l'intrigue, de la violence et du despotisme.

Cependant le peuple ne sauroit remplir de plus augustes fonctions que celles de se donner des représentans de son choix; mais cet acte de sa souveraineté étant essentiellement lié à l'intégralité de la représentation nationale, le Corps législatif doit se tenir en garde contre ceux qui profaneroient un droit qui ameneroit sa dissolution, s'il admettoit dans son sein des individus qui ne s'y seroient fait porter qu'en comprimant la volonté du peuple.

Indépendamment des vices essentiels dont les opérations de l'assemblée électorale que je combats sont entachées, je dois vous observer qu'il me paroît résulter des pièces qui nous ont été distribuées, que ceux qui en ont rédigé les procès-verbaux n'ont pas craint d'en faire une nouvelle rédaction après l'exclusion des électeurs qui avoient réclamé contre les infractions faites à l'acte constitutionnel, afin d'en retrancher quelques faits qui les compromettoient.

Je vois, en examinant ces pièces, que, dans le canton de Châtelet, les citoyens qui réclamoient contre l'influence du commissaire y furent terrassés, traînés par les cheveux et meurtris de coups; que ce commissaire les menaça, s'ils faisoient scission, de se mettre, sabre à la main, à la tête de la gendarmerie et de les hacher en morceaux.

Il me paroît, représentans du peuple, que ce fonctionnaire est digne d'être recommandé au chef du régiment de Szeckler.

Je ne rappellerai pas tous les faits qui vous ont été

présentés ; mais j'en citerai un qui m'a été attesté particulièrement par un de nos collègues.

Dans la dernière décade de ventose, Pradier fit convoquer chez le citoyen Pletinck, commissaire du Directoire près la municipalité du canton de Soignies, six autres commissaires des cantons voisins, auxquels il déclara que *l'intention bien positive du Directoire exécutif étant que lui et le citoyen Ortalle, ex-curé, soient nommés au Corps législatif*, ils devoient diriger les choix des électeurs de leurs cantons de manière à remplir ce but. Sur les observations que lui fit le citoyen Pletinck, il le menaça, ainsi que ses collègues, en leur disant qu'il avoit des lettres de cachet en blanc, pour mettre les réfractaires de côté, et des arrêtés de destitution tout prêts contre ceux qui ne tiendroient point une conduite conforme *aux volontés du Directoire* (1).

Le mémoire qui vous a été présenté par les habitans de Tournay ne fait que vous certifier ce qui est généralement reconnu dans les neuf départemens réunis ; c'est que le citoyen Ortalle a dirigé depuis deux ans tous les choix de ces départemens ; que c'est par lui que jurent tous les chefs subalternes, et que c'est en son nom que l'on fait au besoin les promesses et les menaces. Il me paroît assez essentiel de citer ici ce qui s'est passé en l'an 6 à l'égard des élections. Le surlendemain matin du jour de la nomination de notre collègue Auverlot, le citoyen Ortalle lui a fai.

---

(1) On assure que le citoyen Hourier-Eloy, l'un des administrateurs des domaines et de l'enregistrement, pourroit donner en général beaucoup de renseignemens sur ce qui s'est pratiqué dans le département de Jemmapes.

offrir une somme conséquente en or, et la place de commissaire près le département, qui étoit devenue vacante par la nomination de notre collègue Delneufcour aux Anciens, s'il vouloit donner sa démission de représentant du peuple, en ajoutant que dans ce cas l'assemblée scissionnaire n'auroit point lieu, et que les seize ou dix-sept électeurs qui la composoient se réuniroient de nouveau à l'assemblée-mère, et concourroient au surplus des opérations (1).

Les manœuvres qui vous sont dénoncées ont fait une impression fatale et telle, que l'année prochaine il n'y aura plus que les régulateurs des élections et leurs suppôts qui pourront voter dans les assemblées; par-tout on n'a entendu sortir de la bouche de ces terroristes de nouvelle création, que menaces d'enlèvemens par force armée en vertu de signés blancs.

Les habitans des départemens réunis sont aussi at-

---

(1) La scission de l'année dernière fut trouvée si ridicule que, quoiqu'il n'en eût été ni plus ni moins, l'on écarta ses choix. En voici sans doute la raison : c'est qu'on n'a pu s'empêcher de remarquer qu'elle avoit été faite pour nommer le citoyen Ortalle, et suscitée par un personnage dont le caractère principal est de jouer tout le monde. N'ayant donc pu parvenir à faire élire le citoyen Ortalle dans l'assemblée-mère, il machina une scission ; et ceux qui la composèrent furent se rassembler dans la maison du citoyen Ghilenghien, où ils firent les mêmes nominations pour le Corps législatif, sauf qu'ils nommèrent le citoyen Ortalle en place du citoyen Auverlot. Lorsqu'il fut question du choix des administrateurs, ceux qui croyoient avoir leur part au gâteau, ainsi qu'on le leur avoit promis, se voyant joués par la nomination d'autres citoyens à ces places, revinrent à l'assemblée-mère crier haro contre celui qui les avoit si indignement trompés, et par cette conduite ils annullèrent virtuellement les nominations auxquelles ils venoient de concourir.

tachés à la liberté publique qu'à la liberté civile; ils combattoient pour elle lorsque la France souffroit patiemment le joug de ses despotes. La liberté individuelle est le bien le plus précieux des citoyens; rappelons-nous que la France n'a dû les malheurs sous le poids desquels elle fut écrasée qu'à la facilité barbare avec laquelle on créoit des suspects, et à celle avec laquelle on pouvoit à cette époque disposer de la liberté et de la vie des citoyens. Les habitans des départemens réunis (et je stipule ici, non pour leurs intérêts seuls, mais pour ceux de tous les Français) sont rentrés dans tous leurs droits; si l'on veut qu'ils en jouissent, il ne doit y avoir chez eux d'autre despotisme que celui de la loi : une seule infraction impunie est un malheur, parce qu'elle trouve de nombreux imitateurs (1).

---

(1) Si l'on veut sincèrement attacher les ci-devant Belges à la République, il ne faut pas que leur condition soit pis que celle des originaires français; il ne faut pas sur-tout qu'ils puissent faire de comparaison pénible entre ce qu'ils sont et ce qu'ils ont été; et puisqu'ils ont acquis les mêmes droits que les autres citoyens français, il ne faut pas enfin qu'on leur envoie constamment de l'intérieur, pour les gouverner, des administrateurs et des juges parmi lesquels on a vu souvent des hommes sans ressource, des hypocrites en patriotisme, lesquels ne sont pas plutôt rendus à leur poste qu'ils étudient les moyens qu'ils ont à employer pour rançonner le peuple, et se procurer une prompte fortune.

Nous avons remarqué en général que les citoyens qu'on envoyoit dans ces départemens, s'ils parvenoient à s'y faire estimer par leur probité et leur bonne conduite, étoient par cela seul désignés comme ennemis du gouvernement et destitués, tandis que ceux qui y étoient arrivés presque nuds. et qui, au bout de quelque temps, s'y étoient engraissés de telle manière qu'on les voyoit dans les maisons de jeu perdre trente à quarante louis sans qu'on sache où ils les avoient puisés, étoient les seuls protégés.

S'il existe une *faction flamande* ou *belge*, comme on le pré-

Pardonnez cette courte digression, représentans du peuple, elle n'est point étrangère à la discussion qui nous occupe; j'y reviens pour vous parler de l'assemblée électorale du département de Jemmapes.

Les électeurs se réunirent à Mons, le 20 germinal; tout s'y passa ainsi que le commissaire Pradier l'ordonna; il s'empara du bureau avec les siens, et il ne laissa admettre d'électeurs que ceux qui lui étoient attachés, soit qu'ils fussent légalement élus ou non. Comme il avoit fait élire tous les commissaires de cantons et receveurs de domaines, ceux-ci ont tout emporté à force d'intimider, à force de cris, de menaces et de machinations.

La vérification des pouvoirs a été confiée à des commissions nommées par Pradier, quoique la loi ait indiqué le mode de cette vérification, et en moins de demi-heure, il a fait décider toutes les contestations de onze doubles élections, et n'a laissé qu'une heure de temps aux exclus pour sortir de Mons, sous peine d'être déportés outre mer. La terreur s'est emparée de la majeure partie d'entr'eux; la gendarmerie

---

tend, contre les originaires français, ce ne peut être que contre ceux qui ne méritent point d'en porter l'honorable titre.

Le peuple des départemens réunis aime la liberté. Il a uni son sort à celui du peuple français, son sang a plus d'une fois ruisselé avec le sien dans les combats; il a plus d'une fois donné des preuves de son estime pour ceux des *originaires français* qui s'étoient rendus recommandables par leurs bonnes qualités; et j'ose assurer, en mon particulier, que toutes les fois que les fonctionnaires qu'on leur enverra de l'intérieur s'y feront connoître par leur bonne conduite et leur moralité, ils acquerront de nouveaux témoignages de la fraternité qui doit régner entre les peuples libres.

se mit à leur poursuite, parcourut toutes les auberges, un commissaire de police en tête, demandant les passe-ports aux seuls électeurs qui étoient exclus. Ceux qui n'en avoient point observoient qu'ils étoient porteurs du procès-verbal de leur élection ; mais ce titre étoit insuffisant, et, au mépris de la loi qui déclare que les fonctions d'électeurs sont sacrées, on les menaça d'arrestation, afin de les intimider.

Les électeurs de Tournay seuls, avec trois ou quatre autres, ont eu le courage de braver les menaces du despote.

L'article 33 de la constitution a été impudemment violé ; on a admis dans l'assemblée un plus grand nombre d'électeurs de la commune de Mons, que celle-ci n'avoit le droit de nommer.

L'article 34 n'a pas été respecté davantage, puisque des électeurs élus en l'an 6 ont également été admis comme électeurs de l'an 7, avec une vingtaine de citoyens qui n'avoient aucune qualité d'éligibilité.

Représentans du peuple, dès que dans une assemblée électorale on méconnoît à ce point le vœu du pacte social, ce seroit vouloir opérer sa destruction, que d'admettre ses résultats, à moins qu'on ne veuille rendre chimérique le pouvoir réservé au Corps législatif.

Cependant c'est par le moyen de toutes ces violations et de plusieurs autres que le citoyen Pradier, qui d'ailleurs ne réunit point la condition de l'âge de trente ans accomplis, exigée par l'article 74 de la

constitution, n'en ayant point vingt-six, parvint à se faire nommer membre du Corps législatif.

Pradier est né à l'île de France en 1772; il arriva sur le continent âgé de sept à huit ans; il étoit recommandé au citoyen Louis Monneron. Il fut élevé à Picpus, et au commencement de la révolution on dit qu'il entra au service. Lorsqu'il le quitta, il vint dans le département de Jemmapes, où il fut employé à l'administration centrale sous le citoyen Pluvier; et toutes les fois qu'il devoit toucher ses appointemens, il étoit obligé de se faire inscrire sur le tableau en y désignant ses noms, prénoms, âge et qualité.

En pluviose ou ventose an 5, lorsqu'il fut question de dresser le tableau des citoyens ayant droit de voter aux assemblées primaires, Pradier déclara à la municipalité de Mons qu'il avoit vingt-trois ans : ce tableau a été imprimé et affiché dans le temps. Mais lorsqu'en l'an 6 il fut nommé commissaire à la place de notre collègue Delneufcour, n'ignorant pas qu'il falloit avoir vingt-cinq ans pour remplir ces fonctions, et sachant que ses déclarations antérieures le trahiroient, il écrivit à la municipalité qu'il s'étoit trompé et qu'il avoit vingt-neuf ans. On doit maintenant connoître le motif de cette déclaration tardive.

Pradier et ses collaborateurs ont cherché à se tenir en garde contre tout ce qui pouvoit compromettre le succès de leurs trames. Ils ont poussé la prévoyance au point de ne pas faire mention dans le procès-verbal de la protestation motivée que les électeurs exclus leur ont fait remettre. Pradier s'est contenté d'annoncer à l'assemblée qu'il venoit de recevoir de la part de quelques *chouans* un libelle diffamatoire

contre l'assemblée, et qu'il proposoit à ceux qui voudroient en entendre la lecture de lever le chapeau. Aussitôt ses partisans, qui assiégeoient tumultueusement le bureau, ont répété ce cri : A bas les *chouans* (1).

---

(1) Il est très-plaisant d'entendre M. Pradier appeler les autres *chouans* ou *royalistes*. Cela prouve bien son impudence. M. Pradier a-t-il oublié que le Directoire exécutif a dit, dans sa proclamation du mois de ventôse an 7, *qu'il ne falloit point juger les hommes sur des dénominations vagues, mais bien par leurs propres discours, et sur-tout par leurs actions.*

Quoi! *Pradier*, vous osez appeler ceux qui vous déplaisent des *chouans*, des *royalistes!* Avez-vous donc oublié que, même *après le 18 fructidor an 5*, vous vous glorifiâtes de partager *leur conduite, leurs principes, leurs sentimens?* Je vois qu'il est besoin de vous en faire ressouvenir, afin qu'on vous juge par *vos discours et par vos actions.*

Je suis dépositaire de l'original de la lettre suivante :

Copie de la lettre écrite par Pradier à M. Clavareau, membre de l'administration centrale du département de Jemmapes, à Mons.

Mons, 26 fructidor an 5.

« Monsieur,

» *Ma conduite, mes principes et mes sentimens* ne pourront » guère s'accorder et sympathiser avec ceux du nouveau commis- » saire du Directoire (*); j'en suis certain d'avance, et je ne crois » pas conséquemment pouvoir long-temps exercer auprès de lui les

---

(*) Le citoyen Delneufcour, actuellement membre du Conseil des Anciens, dont l'attachement au gouvernement républicain n'est point équivoque.

On a cru qu'en terrifiant ainsi tous les citoyens, on empêcheroit que la vérité ne parvînt jusqu'à vous,

---

» fonctions de chef du commissariat sous le titre de *chef de votre* » *secrétariat.* Jaloux cependant de ne point perdre un titre qui » m'est infiniment précieux sous ce rapport, qu'il m'attache à » une administration (*), dont je fais profession d'estimer et de » respecter les membres, je sollicite de vous d'accéder à la pro- » position que je fais à vous et à *Messieurs* vos collègues de me » confier, sous le même titre de chef du secrétariat, la direction » du bureau de liquidation qui doit se former incessamment. Dès » l'instant même, je m'occuperois du rassemblement des titres et » créances réunis provisoirement dans les trois chefs-lieux de Mons, » Tournai et Charleroi. Je m'occuperois de la classification et de » l'examen de ces papiers, afin qu'au moment où la liquidation » seroit mise en vigueur, les administrés de ce département fus- » sent des premiers à jouir des avantages qu'elle doit procurer.

» Ce n'a été jusqu'à ce jour que par égard pour des commissaires » du Directoire estimables (**), que l'administration actuelle et » l'ancienne ont condescendu à donner un chef de bureau à ce » fonctionnaire. Le retirer à celui qui en va remplir les fonctions, » tient à la volonté de l'administration, et il n'y aura rien à ob- » jecter contre cette disposition.

» Je vous prie donc, *Monsieur*, si je n'ai en aucune façon dé- » mérité votre bienveillance, de prendre ma demande en grande » considération. *Je ne me ferai point, pour mériter plus parti-* » *culièrement votre estime, honneur des motifs qui dictent ma* » *lettre ;* je suis persuadé qu'ils sont sentis par vous, et que votre » probité y applaudit. Veuillez, *Monsieur*, en agréant ma demande, » m'épargner le double désagrément, ou d'être *quelques jours sous* » *les ordres d'un homme que vous connoissez comme moi*, ou de » quitter l'administration dans un temps où, privé des avantages qui

---

(*) Cette administration étoit composée de MM. Clavareau, Dewammin, Lejuste, Bajenrieux et Dubois.

(**) Le prédécesseur du citoyen Delneufcour étoit le citoyen Volckerick, administrateur.

mais ceux qui la compriment apprendront qu'il existe dans cette enceinte des mandataires du peuple qui ne craignent point de la dire et de dévoiler leur turpitude.

Le Directoire exécutif, certes, n'est pour rien dans un semblable despotisme qui tend à anéantir la liberté et à créer une nouvelle terreur qui rendroit désertes les assemblées du peuple, qui ne se composeroient plus que de ceux à qui on voudroit bien accorder des brevets d'admission (1).

» m'attendent dans ma patrie, dont je suis éloigné, je me vois » obligé de prendre un emploi jusqu'au moment où j'y pourrai » retourner.

» Je vous salue respectueusement.

» *Signé*, PRADIER. »

Lorsque je fis connoître au Directoire exécutif cette lettre de M. Pradier, qui ne m'est connu que *par ses discours et par ses actions*, un membre du Directoire me répondit qu'*il prendroit des renseignemens sur son contenu;* et le ministre François (de Neufchâteau) s'informa à mon collègue Delneufcour, membre du Conseil des Anciens, s'il étoit vrai que j'étois dépositaire de cette lettre : c'est ce que celui-ci vint me dire le 5 germinal dernier. Le ministre crut sans doute qu'*on avoit pu fournir à Pradier le brouillon de cette lettre*, comme il avoit reçu autrefois lui-même *les canevas d'hymnes en prose*, et que cela n'étoit point suffisant pour juger *Pradier par ses discours et par ses actions.*

Pradier n'étoit pas un républicain : c'étoit un royaliste qui avoit pris le masque du jour; il crioit à l'*anarchie*, il n'en falloit pas davantage.

---

(1) Il est facile de se convaincre que c'est là le but du système d'oppression qui règne non-seulement dans le département de Jemmapes, mais en général dans les neuf départemens réunis. Quelques commissaires se servent à cet effet de mille prétextes;

Le Directoire exécutif ne peut avoir d'autre vœu que celui du Corps législatif; sa sollicitude doit constamment être fixée vers l'exécution des lois qui assurent au peuple français la jouissance de sa liberté.

Il ne peut manquer de réprouver la conduite de ceux de ses agens qui interprètent mal ses intentions, et il verra avec plaisir que nous mettions un terme à la criminelle influence qu'ils se sont permis d'exercer sur les choix réservés au souverain. Oui, représentans du peuple, il faut arrêter ces manœuvres, si vous voulez consolider la constitution de l'an trois. Un des moyens d'y parvenir, c'est d'assurer l'indépendance du Corps législatif; c'est de garantir les élections de toute influence étrangère: sans cela, citoyens collègues, au lieu de représentans du peuple, on ne trouveroit bientôt ici que ceux qu'on daigne nommer agréables, des hommes enfin qui ne seroient que les mandataires de la puissance qui seroit parvenue à les faire élire.

D'après toutes les irrégularités et les infractions faites

---

d'un côté ce sont des lettres supposées et prétendues interceptées qui nous rappellent le porte-feuille anglais de Saint-Just; de l'autre c'est la non-rentrée des contributions, etc. Ce n'est pas ainsi qu'on peut espérer de rétablir la paix et la confiance dans un pays dont on épuise toutes les ressources: bientôt le cultivateur abandonnera ses champs; le négociant, toutes ses spéculations: et l'enseigne de la misère se trouvera par-tout dans une des plus belles parties de la France. Pitt et le cabinet autrichien ne sauroient être mieux servis que par les fausses mesures que des hommes qui ne peuvent être que profondément hypocrites et méchans ne cessent de présenter comme les seules utiles à la chose publique, mais qui, en dernière analyse, tournent toutes à augmenter leur puissance, au point que l'on est forcé de se demander, dans ces contrées, s'il existe une constitution, des lois, un Corps législatif, un Pouvoir exécutif et des ministres.

à l'acte constitutionnel; d'après la conviction que vous avez dû acquérir, par les diverses pièces dont on vous a présenté l'analyse, que les élections du département de Jemmapes sont le résultat de ces violations et de ces infractions, ainsi que du despotisme, des violences et de l'intrigue exercés par le commissaire Pradier pour comprimer la liberté du peuple par la terreur que ses menaces ont généralement produite, je demande que l'on mette aux voix le projet de la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.